

SÉANCE N° 6 du 18 NOVEMBRE 2025

N° d'ordre	Objet	Date	N°	Nbre annexe
1	Nomination de la secrétaire de séance	18/11/2025	2025_30	0
2	Approbation du procès-verbal du conseil municipal précédent	18/11/2025	2025_31	0
3	Tarifs des concessions des cimetières communaux	18/11/2025	2025_32	0
4	Approbation de la modification des statuts de la Fédération Départementale d'Energie du Lot - Territoire d'Energie du Lot (FDEL - Te46)	18/11/2025	2025_33	1
5	Présentation et porter à connaissance du rapport annuel d'activité de la Communauté de Communes Quercy Bouriane au titre de l'année 2024	18/11/2025	2025_34	0
6	Admission en non-valeurs de produits irrécouvrables - Budget eau	18/11/2025	2025_35	1
7	Décision modificative n°1 - Budget eau - Créances admises en non-valeurs	18/11/2025	2025_36	0
8	Evolution des tarifs de la régie Eau	18/11/2025	2025_37	0
9	Tarif location salle au-dessus de la mairie	18/11/2025	2025_38	0
10	Vente d'un terrain constructible communal	18/11/2025	2025_39	0
11	Achat de la parcelle B 78 à Monsieur HEBRARD Jean-Paul	18/11/2025	2025_40	2
12	Don de l'association "Tonic Séniors"	18/11/2025	2025_41	0
13	Adhésion à la convention de participation conclue pour le risque santé par le centre de gestion du Lot (CDG46)	18/11/2025	2025_42	1

ÉLUS

ANDRIES Corinne	
COMBES Michel	
CONSTANT Jean-Michel	
CROUZET Valérie (<i>pouvoir à Madame FOUCHER Jocelyne</i>)	Pouvoir
FAVORY Francine	
FOUCHER Jocelyne	
LAUMAILLE Fabrice	
MALGOUYARD Anne-Marie	
THIEBEAU Olivier (<i>pouvoir à Monsieur CONSTANT Jean-Michel</i>)	Pouvoir
TRINEL Alexandre	Absent

2025_30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT CIRQ SOUILLAGUET

L'an deux mille vingt-cinq, le **mardi 18 novembre**, à **18 heures 30 minutes**, le conseil municipal de la commune de SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur COMBES Michel, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 13 novembre 2025

Nombre de conseillers : 11 **En exercice :** 10 **Présents :** 7 **Votants :** 9

Présents : ANDRIES Corinne, COMBES Michel, CONSTANT Jean-Michel, FAVORIY Francine, FOUCHER Jocelyne, LAUMAILLE Fabrice, MALGOUYARD Anne-Marie

Absents : CROUZET Valérie (pouvoir à Jocelyne FOUCHER), THIEBEAU Olivier (pouvoir à Jean-Michel CONSTANT), TRINEL Alexandre

Secrétaire de séance : Jocelyne FOUCHER

Objet : Nomination du secrétaire de séance

Vu les articles L.2121-15 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin d'assurer le procès-verbal du conseil municipal, il convient de nommer un secrétaire de séance pour le conseil municipal de ce jour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, nomme Mme FOUCHER Jocelyne secrétaire de séance du conseil municipal.

Votants : 9 Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 9

Fait et délibéré à Saint-Cirq-Souillac, les jours, mois et an que susdits.

La secrétaire de séance
Jocelyne FOUCHER

Le Maire,
Michel COMBES



2025_31

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT CIRQ SOUILLAGUET

L'an deux mille vingt-cinq, le **mardi 18 novembre**, à **18 heures 30 minutes**, le conseil municipal de la commune de SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur COMBES Michel, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 13 novembre 2025

Nombre de conseillers : 11 **En exercice :** 10 **Présents :** 7 **Votants :** 9

Présents : ANDRIES Corinne, COMBES Michel, CONSTANT Jean-Michel, FAVORY Francine, FOUCHER Jocelyne, LAUMAILLE Fabrice, MALGOUYARD Anne-Marie

Absents : CROUZET Valérie (pouvoir à Jocelyne FOUCHER), THIEBEAU Olivier (pouvoir à Jean-Michel CONSTANT), TRINEL Alexandre

Secrétaire de séance : Jocelyne FOUCHER

Objet : Approbation du procès-verbal du conseil municipal précédent

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal doit se prononcer sur le procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.

Considérant que le procès-verbal a préalablement été communiqué à l'ensembles des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, approuve le procès-verbal du conseil municipal précédent.

Votants : 9 Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 9

Fait et délibéré à Saint-Cirq-Souillac, les jours, mois et an que susdits.

La secrétaire de séance
Jocelyne FOUCHER

Le Maire,
Michel COMBES



2025_32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT CIRQ SOUILLAGUET

L'an deux mille vingt-cinq, le **mardi 18 novembre**, à **18 heures 30 minutes**, le conseil municipal de la commune de SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur COMBES Michel, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 13 novembre 2025

Nombre de conseillers : 11 **En exercice :** 10 **Présents :** 7 **Votants :** 9

Présents : ANDRIES Corinne, COMBES Michel, CONSTANT Jean-Michel, FAVORY Francine, FOUCHER Jocelyne, LAUMAILLE Fabrice, MALGOUYARD Anne-Marie

Absents : CROUZET Valérie (pouvoir à Jocelyne FOUCHER), THIEBEAU Olivier (pouvoir à Jean-Michel CONSTANT), TRINEL Alexandre

Secrétaire de séance : Jocelyne FOUCHER

Objet : Tarifs des concessions des cimetières communaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2223-1

Vu la délibération du 21 mars 2024 concernant les tarifs des concessions des cimetières communaux

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de mettre en place de nouveaux tarifs pour les concessions des cimetières communaux.

Concessions funéraires

	Surface	30 ans	50ans
Concession simple	4,80 m ²	290 €	320 €
Concession double	6,60 m ²	350 €	400 €

Concessions au columbarium

30 ans : 350 €

50 ans : 450 €

Jardin du souvenir :

Gratuit

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de fixer les nouveaux tarifs des concessions et autorise le maire à exécuter la présente délibération.

Votants : 9 Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 9

Fait et délibéré à Saint-Cirq-Souillac, les jours, mois et an que susdits.

La secrétaire de séance
Jocelyne FOUCHER

Le Maire,
Michel COMBES



2025_33

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT CIRQ SOUILLAGUET

L'an deux mille vingt-cinq, le **mardi 18 novembre, à 18 heures 30 minutes**, le conseil municipal de la commune de SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur COMBES Michel, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 13 novembre 2025

Nombre de conseillers : 11 **En exercice :** 10 **Présents :** 7 **Votants :** 9

Présents : ANDRIES Corinne, COMBES Michel, CONSTANT Jean-Michel, FAVORY Francine, FOUCHER Jocelyne, LAUMAILLE Fabrice, MALGOUYARD Anne-Marie

Absents : CROUZET Valérie (pouvoir à Jocelyne FOUCHER), THIEBEAU Olivier (pouvoir à Jean-Michel CONSTANT), TRINEL Alexandre

Secrétaire de séance : Jocelyne FOUCHER

Objet : Approbation de la modification des statuts de la Fédération Départementale d'Energie du Lot – Territoire d'Energie Lot (FDEL – Te46)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5211-20.
Vu la délibération n°2025_039 en date du 24 juin 2025 par laquelle le comité syndical de FDEL-TE46 a accepté à l'unanimité le projet de modification de ses statuts.

Considérant que, conformément aux dispositions précitées, les modifications statutaires doivent être soumises à l'avis de l'ensemble des membres du syndicat.

Monsieur le Maire rappelle que les statuts d'un syndicat mixte constituent son texte fondateur : ils fixent sa dénomination, son objet, ses compétences, ses modalités d'organisation et de gouvernance, ainsi que ses règles de fonctionnement et de financement. Il précise que la FDEL-Te46, outil structurant pour la gestion et le développement des politiques énergétiques dans le département du Lot, procède aujourd'hui à une révision importante de ses statuts.

La révision 2025 des statuts de la FDEL-Te46 propose notamment :
D'élargir les compétences obligatoires à la distribution publique de gaz, aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et à la cartographie réglementaire des réseaux (PCRS), en complément du rôle historique d'AODE électricité (autorité organisatrice de distribution d'électricité).
De clarifier les compétences optionnelles : éclairage public, énergies renouvelables, mobilité décarbonée, territoires intelligents, communications électroniques.
D'optimiser les services mutualisés mis à disposition des adhérents, en apportant un soutien technique, administratif et financier adapté aux besoins des communes et des EPCI membres ;

De consolider la visibilité et la reconnaissance du syndicat par l'adoption officielle de la dénomination « Territoire d'Énergie Lot » (TE46), dans le cadre d'une identité nationale commune aux autres syndicats d'énergie.

De préciser les modalités de désignation des délégués au comité syndical et les modalités de modification statutaires.

Monsieur le Maire précise que ces évolutions offriront aux adhérents un cadre plus complet et adapté pour répondre aux enjeux énergétiques actuels et futurs, tout en renforçant la mutualisation des moyens et la visibilité du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, l'ensemble des membres de la FDEL-Te46 dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. L'absence de réponse vaut approbation.

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur :

Pour les adhésions, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral validant la modification, sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée des collectivités membres.

Pour la gouvernance, à la première réunion du comité syndical suivant les élections municipales de 2026.

Après avoir pris connaissance du projet détaillé de statuts, joint en annexe de la délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver, sans réserve et dans son intégralité, le projet de nouveaux statuts de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot – Territoire d'Énergie Lot (FDEL-Te46), annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci.

Votants : 9 Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 9

L'approbation ainsi donnée porte sur l'ensemble des dispositions contenues dans le document annexé, qu'il s'agisse des compétences obligatoires et optionnelles, des modalités d'organisation et de fonctionnement, des règles de gouvernance, ainsi que de toute autre clause y figurant.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Lot et notifiée au Président de la FDEL-Te46, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Fait et délibéré à Saint-Cirq-Souillac, les jours, mois et an que susdits.

La secrétaire de séance
Jocelyne FOUCHER

Le Maire,
Michel COMBES



ARTICLE 1. Constitution du syndicat

Il a été constitué par arrêté préfectoral du 20 février 1995, le Syndicat mixte fermé dénommé « Fédération Départementale d'électricité du Lot », devenu « Fédération Départementale d'Énergies du Lot » le 22 mars 2011.

En application des dispositions des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre toutes les communes du département du Lot et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), ci-après désignés par « les personnes morales membres ». Cette liste figure à l'annexe 1 qui sera mis à jour en fonction des évolutions de sa composition.

Le Syndicat prend la dénomination de « Territoire d'énergie Lot » ci-après « TE46 ».

ARTICLE 2. Objet

TE46 a pour objet l'organisation et la gestion de politiques départementales publiques de l'énergie.

TE46 exerce les quatre compétences obligatoires suivantes, décrites aux articles 3.1 à 3.4 des présents statuts :

- La compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité définie à l'article 3.1 ci-après ;
- La compétence relative aux infrastructures de la distribution publique de gaz définie à l'article 3.2 ci-après ;
- La compétence relative aux infrastructures d'approvisionnement pour véhicules électriques, définie à l'article 3.3 ci-après ;
- La compétence d'établissement, de mise à jour et de gestion du Plan de Corps de Rue Simplifiée (PCRS) définie à l'article 3.4 ci-après.

TE46 est également habilité à exercer les compétences optionnelles décrites à l'article 4, ainsi que des missions et activités accessoires décrites à l'article 5 à l'initiative de son organe délibérant ou sur demande et pour le compte des personnes morales membres ou non.

ARTICLE 3. Compétences obligatoires

3.1. Au titre de la distribution publique d'électricité

TE46 exerce, à titre obligatoire, la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales, d'autorité organisatrice du service public de la distribution publique d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, en lieu et place des personnes morales membres qui la détiennent. À ce titre, TE46 exerce notamment, sur l'ensemble du territoire du département du Lot, les missions suivantes :

ARTICLE 1. Constitution du syndicat	3
ARTICLE 2. Objet	3
ARTICLE 3. Compétences obligatoires	3
ARTICLE 4. Compétences optionnelles	8
ARTICLE 5. Activités accessoires, mise en commun de moyens	10
ARTICLE 6. Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel	13
ARTICLE 7. Modalités de reprise des compétences à caractère optionnel	13
ARTICLE 8. Constitution du Comité syndical	14
ARTICLE 9. Fonctionnement	16
ARTICLE 10. Budget – Comptabilité	16
ARTICLE 11. Modifications statutaires	17
ARTICLE 12. Siège du Syndicat	17
ARTICLE 13. Durée du Syndicat	17
ARTICLE 14. Adhésion à un autre organisme de coopération	17

AR Préfecture
046-200090223-2025-0624-2025_039-DE
Reçu le 07/07/2025

3.1.1. Missions incluses dans la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité :

- Négociation et conclusion, avec les entreprises déléguées, de tous actes et notamment le contrat de concession de la distribution publique d'électricité, relatifs à la délégation des missions afférentes, d'une part, à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution, et d'autre part, à la fourniture de l'électricité à destination des clients raccordés audit réseau, bénéficiant des tarifs réglementés de vente de l'énergie (tarifs hors marché) ou des dispositifs de soutien aux usagers en situation de précarité énergétique, ou, le cas échéant, à l'exploitation en régime de tout ou partie de ces services ;
 - Contrôle du bon accomplissement des missions de service public mises à la charge des concessionnaires, en particulier dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L.2224-31 du CGCT, et aux dispositions du (ou des) cahier(s) des charges de concession ;
 - Contrôle des politiques d'investissement et de développement du réseau public de distribution et établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution ;
 - Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi modifiée n° 46-625 du 8 avril 1946, de l'article L.322-6 du code de l'énergie, de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales et du cahier des charges annexé au contrat de concession de la distribution publique d'électricité ;
 - Gestion des dotations départementales du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FAS FACE), dans les conditions fixées de l'article L.3232-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'unification de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale par le syndicat départemental et de toute aide destinée au financement des travaux liés aux ouvrages de distribution d'électricité ;
 - Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises déléguées ;
 - Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
 - Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen à l'initiative du syndicat ou des personnes morales membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.
- TE46 est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, quel qu'en ait été le maître d'ouvrage, et de tous ouvrages nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Les modalités de financement des travaux réalisés au titre de cette compétence seront fixées par l'assemblée délibérante du syndicat.

AR Préfecture
046-200090223-2025-0624-2025_039-DE
Reçu le 07/07/2025

3.1.2. Activités complémentaires relatives au service public de la distribution d'électricité que TE46 est habilité à exercer

- Le Syndicat peut en outre, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne membre ou non membre, exercer toute activité que sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'autorise à prendre en charge et notamment :
- Maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation directe ou par le distributeur d'électricité de ces installations en vue d'éviter l'extension ou le renforcement des réseaux d'électricité dans les conditions visées à l'article L.2224-33 du Code général des collectivités territoriales ;
 - Réalisation, ou accompagnement pour faire réaliser, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseaux des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité ou pour éviter ou différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité, conformément aux dispositions prévues aux articles L.2224-31 et L.2224-34 du CGCT. Ces actions peuvent également tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique ou encore consistir à prendre en charge pour le compte des membres ou financer des études et tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont les membres sont propriétaires ;
 - Réalisation des travaux d'enfouissement coordonné des réseaux de distribution d'électricité et des réseaux de communications électroniques dans les conditions posées par l'article L. 2224-35 du CGCT et création à cette occasion des infrastructures souterraines d'accueil des réseaux de communications électroniques et électriques et des infrastructures de génie civil ;
 - Maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures d'accueil et d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, dans les conditions posées par l'article L. 2224-36 du CGCT ;
 - Toutes missions de conciliation ou de contrôle concernant les dispositifs de soutien aux usagers en situation de précarité énergétique, notamment le « chèque énergie », conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L.124-1 et suivants du Code de l'énergie) ;
 - Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
 - Formulation d'avis obligatoires auprès des collectivités ou leurs groupements dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification de documents d'urbanisme ou d'aménagement, et au besoin, en matière d'autorisations d'urbanisme ;
 - Application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique ;
 - Participation aux études, à l'organisation et à la gestion de dispositifs de flexibilité énergétique locale et stockages associés permettant notamment aux maîtres d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics d'électricité d'éviter des investissements sur ceux-ci ;
 - Participation à l'élaboration ou à la révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, dans les conditions prévues à l'article L.321-7 du Code de l'énergie ;
 - Mise en place et animation de la commission consultative paritaire prévue à l'article L.2224-37-1 du CGCT ;

AR Préfecture
046-2000923-20250624-2025_039-DÉ
Reçu le 07/07/2025

- Participation à l'élaboration ou à la révision, et à l'évaluation des Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie, des Plans Climat-Air-Energie Territoriaux mentionnés à l'article L. 229-26 du Code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique à destination des membres de la commission consultative paritaire prévue à l'article L. 2224-37-1 du CGCT ;
- Le Syndicat est acteur et partenaire de la mise en œuvre de territoires à énergie positive et de projets d'expérimentation pour le développement de réseaux électriques intelligents.

3.2. Au titre de la distribution publique de gaz de réseaux

- TE46 exerce, à titre obligatoire, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, d'autorité organisatrice du service public de la distribution publique de gaz de réseaux, en lieu et place des personnes morales membres qui la détiennent. À ce titre, TE46 exerce notamment, sur l'ensemble du territoire du Département du Lot, les missions obligatoires suivantes :
- Missions incluses dans la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz ;
 - Négociation et conclusion avec les entreprises déléguées, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement de gaz sur le réseau public de distribution ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services ;
 - Passation, avec les entreprises déléguées, de tous actes relatifs à la concession du service public de distribution de gaz sur le territoire des communes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz dans le respect du Code de la commande publique ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
 - Contrôle du bon accomplissement des missions de service public mises à la charge des concessionnaires, dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment, l'article L. 2224-31 du CGCT et du cahier des charges de concession ;
 - Contrôle des politiques d'investissement et de développement du réseau public de distribution et établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution ;
 - Le cas échéant, maîtrise d'œuvre, maîtrise d'œuvre, étude et financement de travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, de mise en techniques discrètes, de renouvellement et de perfectionnement des ouvrages sur le réseau public de distribution de gaz que la législation et la réglementation permettent aux personnes publiques d'exécuter ou de faire exécuter ;
 - Possibilité de participation financière aux extensions et aux raccordements au réseau public de distribution de gaz lorsque la rentabilité n'est pas assurée, dans les conditions posées par les articles L. 432-7 et R. 453-1 et suivants du Code de l'énergie ;
 - Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
 - Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;
 - Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de toutes l'examen à l'initiative du syndicat ou des personnes morales membres de toutes

questions intéressant le fonctionnement du service public de distribution de gaz de réseaux.

TE46 est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire quel qu'en ait été maître d'ouvrage, et de tous ouvrages nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Activités complémentaires relatives au service public de gaz :

Le Syndicat peut en outre, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne membre ou non membre, exercer toute activité que sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'autrise à prendre en charge et notamment :

- Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

3.3. Au titre des infrastructures d'approvisionnement pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et navires à quai

TE46 exerce, à titre obligatoire, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales relative soit à la création et à l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques (IRVE) ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, soit à la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures, en lieu et place des personnes morales membres qui la détiennent.

À ce titre, TE46 exerce, notamment, sur l'ensemble du territoire du département du Lot, les prérogatives suivantes :

- Elaboration et actualisation d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables, dans le cadre prévu à l'article L.553-5 du Code de l'énergie ;
- Achat d'électricité nécessaire aux infrastructures de charge ;
- Tarification pour l'usager final dans l'hypothèse où TE46 est compétent pour l'organisation du service public ;
- Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

3.4. Etablissement, mise à jour et gestion d'un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS)

TE46 exerce, à titre obligatoire, la compétence d'Autorité Publique Locale Compétente en matière d'établissement, de mise à jour et de gestion d'un PCRS à l'échelle départementale, au sens de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre

AR Préfecture
046-2000923-20250624-2025_039-DÉ
Reçu le 07/07/2025

AR Préfecture 046-200090223-2025/06/24 - 2025_039-DÉ Reçu le 07/07/2025
--

IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, en lieu et place des personnes morales membres qui la détiennent.

À ce titre, TE46 exerce, notamment, sur l'ensemble du territoire du département du Lot, les prérogatives suivantes, dans le cadre du régime prévu notamment par le Code de l'environnement :

- Collecte des données ;
- Fiabilisation des données transmises ;
- Mise à disposition d'un fond de plan unique à l'échelle départementale conforme aux exigences liées à la réglementation anti-endommagement des réseaux ;
- Gestion des accès au PCRS ;
- Mise à jour du PCRS.

• Soit la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public ;

• Soit la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, la maintenance et le fonctionnement associé des installations d'éclairage public comprenant notamment l'entretien préventif et les dépannages de ces installations, ainsi que le cas échéant l'achat d'énergie.

Le type d'installations concernées, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par le Comité syndical.

ARTICLE 4. Compétences optionnelles

TE46 exerce, pour les membres qui en font la demande une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel suivantes :

4.1. Au titre de l'éclairage public

TE46 exerce, en lieu et place de ses membres, qui en font expressément la demande, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, selon les options suivantes :

- Soit la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public ;
- Soit la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, la maintenance et le fonctionnement associé des installations d'éclairage public comprenant notamment l'entretien préventif et les dépannages de ces installations, ainsi que le cas échéant l'achat d'énergie.

Le type d'installations concernées, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par le Comité syndical.

4.2. Infrastructures de charges au gaz et à l'hydrogène pour véhicules ou navires

TE46 exerce, en lieu et place de ses membres qui leur en font expressément la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales relative soit à la création et à l'entretien de points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, soit à la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de tels points de ravitaillement.

À ce titre, TE46 peut notamment exercer les prérogatives suivantes :

AR Préfecture 046-200090223-2025/06/24 - 2025_039-DÉ Reçu le 07/07/2025
--

- Réalisation d'études et développement de schémas relatifs à la mobilité gaz et hydrogène propre sur son territoire ;
- Participation à la réalisation de projets innovants et partenariaux dans ces domaines ;
- Achat de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires ;
- Tarification pour l'usager final dans l'hypothèse où TE46 est compétent pour l'organisation du service public.

Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante de TE46.

4.3. Production d'énergies renouvelables

TE46 exerce en lieu et place de ses membres qui leur en font expressément la demande, tout ou partie de la compétence, visée à l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales relative à l'aménagement et à l'exploitation de toute installation de production d'énergie renouvelable ou bas carbone au sens de ladite disposition.

Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre de l'électricité ou du biogaz ainsi produit à des fournisseurs d'électricité ou de gaz.

Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

4.4. Au titre des territoires intelligents, connectés et durables

TE46 exerce en lieu et place de ses membres qui leur en font expressément la demande tout ou partie de la compétence relative aux territoires intelligents connectés et durables.

À ce titre, le syndicat peut organiser sur le territoire départemental les services suivants relatifs à la donnée numérique et à la gestion de l'information :

- Services visant à apporter aux personnes morales membres, une aide technique à la gestion du Système d'Information Géographique ;
- Services visant à développer l'enrichissement des données alphanumériques et graphiques ou équivalentes ;
- Services de collecte, gestion, stockage et exploitation de toutes les données territoriales relevant des personnes morales membres ;
- Mise en place de missions d'assistance et de gestion commune, dans les domaines du traitement et de la diffusion de la donnée publique pour le compte de ses personnes morales membres ;
- Exercice de toute activité visant à promouvoir, à sécuriser à stocker et à faciliter l'utilisation des données cartographiques et numériques par les collectivités territoriales y compris la représentation des collectivités auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographiques et aux licences d'utilisation des logiciels.

AR Préfecture
046-20090223-20250624-2025_039-DE
Reçu le 07/07/2025

Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

4.5. Dans le domaine des communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, TE46 exerce en lieu et place de ses membres qui leur en font expressément la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants des infrastructures ou réseaux ;
 - L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux.

ARTICLE 5. Activités accessoires, mise en commun de moyens

Le syndicat peut également exercer, à la demande des personnes morales membres ou non membres (notamment des syndicats d'énergie participant à l'entité territoire d'énergie Occitanie), les activités qui sont l'accessoire normal ou nécessaire de ses compétences ou mettre les moyens d'action ou services dont il est doté à leur disposition selon les modalités et dans les domaines suivants :

5.1.1. Exercice de la mission de coordonnateur de groupement de commandes ou d'autorités concédantes dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou tout type de contrat de la commande publique liées aux domaines de l'énergie, des infrastructures, des réseaux et au titre des territoires intelligents, connectés et durables ;

5.1.2. Conclusion de conventions de mandats ou de transferts de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les articles L. 2422-5 et suivants et L. 2422-12 et suivants du Code de la commande publique ou toutes autres dispositions qui s'y substituerait ;

5.1.3. Vérification du montant et du bon encaissement de la part de l'accise sur l'électricité relevant aux communes ;

5.1.4. L'utilisation d'équipements collectifs appartenant au syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale, ou un syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi ;

5.1.5. Conseil, prestations de services, assistance administrative, juridique et technique en particulier dans les domaines suivants :

AR Préfecture
016-20090223-20250624-2025_039-DE
Reçu le 07/07/2025

• Réalisation de toute prestations mettant en œuvre l'expertise et les moyens déployés dans les domaines se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales et dans le respect du cadre juridique applicable ;

- Réalisation de services liés à l'utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (S.I.G.) dans les domaines relatifs à ses activités ;
- Dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redévergances d'occupation du domaine public ;
- Pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communication électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux

- 5.1.6. Constitution de centrales d'achats en relation avec les différents objets statutaires (réseaux énergétiques, transition énergétique, mobilité décarbonnée, services d'usages numériques pour les territoires connectés), à destination notamment des personnes morales membres ou non et structures relevant de son périmètre, en application de l'article L.2113-2 et suivants du Code de la commande publique.

Les modalités d'intervention seront fixées par le Comité syndical et feront l'objet d'une convention si nécessaire.

- 5.1.7. En matière de maîtrise de la demande d'énergie et de soutien à la planification énergétique territoriale, dans le cadre des objectifs fixés notamment par la loi 3DS, la loi Climat et Résilience et le Code de l'énergie, organisation et mise en œuvre des services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique pour accompagner et soutenir les personnes morales membres ou non membres, sur leur demande expresse, dans leurs démarches d'efficacité énergétique, d'économies d'énergies, de protection de l'environnement, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment tels que :

- Accompagnement des interventions et investissements de ses personnes morales membres ou non membres dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public et des bâtiments et équipements publics, de l'achat d'énergies, du suivi et l'optimisation des consommations énergétiques.
- Soutien aux dispositifs de lutte contre la précarité énergétique et accompagnement des actions relatives au service public de la performance énergétique de l'habitat visées à l'article L.232-1 du Code de l'énergie ;
- Conseil et soutien à l'investissement et/ou à l'entretien, maintenance en éclairage public générant de l'efficacité énergétique ;
- Service mutualisé de Conseil En Energie Partagé (CEP) visant à apporter aux personnes morales membres une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie ;

AR Préfecture
046-200090223-20250624-2025_039-DS
Reçu le 07/07/2025

- Le syndicat peut prendre en charge, pour le compte de ses personnes morales membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces personnes morales membres sont propriétaires et peut en assurer le financement, conformément à l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les personnes morales membres bénéficiaires :
- Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour le compte de personnes morales membres ou non membres ;
- Participation à des structures d'animation (la nuit des étoiles...) et de formation en lien avec les compétences et activités du Syndicat ;
- Mise en œuvre d'un outil mutualisé de prospective énergétique, visant à accompagner les collectivités territoriales locales ;
- Information, sensibilisation, conseil et accompagnement des démarches de sobriété énergétique.

- Le périmètre et les modalités d'intervention seront fixés par le Comité syndical et feront l'objet d'une convention avec le bénéficiaire en tant que de besoin.
- 5.1.8. En matière de développement de la production d'énergies renouvelables :

- Réalisation de toute prestation mettant en œuvre l'expertise et les moyens déployés par le syndicat : études techniques, administratives, juridiques, financières ;
- Prospection de projets, réalisation d'études d'opportunité et de faisabilité, d'accompagnement des personnes morales membres et d'investissement dans le domaine du développement des productions d'énergies issues de sources renouvelables ;
- Réalisation de toute prestation en matière d'autoconsommation individuelle et collective, notamment en qualité de tiers visé par l'article L. 315-1 du Code de l'énergie ou toute disposition qui s'y substituerait ;
- Exercice de la fonction de Personne Morale Organisatrice (PMO) au sens du code de l'énergie ou de toute disposition qui s'y substituerait ;
- Vente de l'énergie renouvelable produite à des consommateurs, agrégateurs et à des fournisseurs et organisation sur le territoire de TE46 des mécanismes de « circuits courts énergétiques » réunissant producteurs et consommateurs locaux ;
- Participation à des communautés énergétiques citoyennes et à des communautés d'énergie renouvelable au sens du code de l'énergie ;
- Soutien de l'investissement citoyen, notamment par la prise de participation dans des structures de production d'énergie renouvelable dans les conditions prévues par l'article L. 294-1 du Code de l'énergie ou toute disposition qui s'y substituerait.
- Portage, sur le périmètre d'intervention de TE46, des études et planifications relatives à la production d'énergies nouvelles et renouvelables.

AR Préfecture
046-200090223-20250624-2025_039-DE
Reçu le 07/07/2025

- Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ces activités seront précisées par le Comité syndical et feront l'objet de conventions.

- 5.1.9. En matière de données numériques et de gestion de l'information en vue de contribuer au développement de territoires intelligents, connectés et durables le syndicat peut organiser les services suivants :
- Mise en place de services mutualisés, notamment à destination des syndicats d'énergie adhérents à la structure Territoire d'Energie Occitanie (TEOC), permettant la gestion, le stockage et l'exploitation de toutes les données territoriales relevant des personnes morales intéressées. Les modalités d'intervention seront fixées par le Comité syndical et feront l'objet de conventions.

ARTICLE 6. Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Les personnes morales membres du TE46 peuvent décider du transfert d'une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définies à l'article 4 des présents statuts. Tout transfert d'une nouvelle compétence intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du Syndicat dans les conditions suivantes :

- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la plus tardive des deux délibérations portant transfert de compétences est devenue exécutoire ;
- S'agissant des compétences visées aux articles 4.1, 4.3 et 4.4, les décisions précisent le ou les composantes de la compétence qui est soit transférées au syndicat ;
- La contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10.

Le transfert de compétences par des collectivités qui ne sont pas membres du TE46 s'effectue dans le respect des règles relatives à l'adhésion d'un nouveau membre telles que prévues au Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7. Modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Chacun des membres est susceptible de solliciter la reprise de l'une ou de plusieurs des compétences définies à l'article 4 des présents statuts par délibération de son organe délibérant.

La reprise intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du Syndicat. La reprise de l'une des compétences à caractère optionnel ne pourra avoir lieu pendant une durée de 5 ans à compter de la date effective du transfert à cet établissement tel que fixé à l'article 6 des présents statuts.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise de l'une des compétences à caractère optionnel au Syndicat par chaque personne morale par l'un de ses membres s'effectuera dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner toute compétence à caractère optionnel définie à l'article 4 ci-dessus :

- La délibération du membre portant sur la reprise d'une ou plusieurs compétences est notifiée par l'exécutif du dit membre concerné au Président du TE46 afin que ce dernier délibère à son tour :
 - La reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du Comité syndical portant restitution de la compétence est devenue exécutoire, sous réserve d'un préavis minimal de 6 mois ;
 - Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat finance la dette correspondant à la part des emprunts contractés par celui-ci pour l'exercice de cette compétence, en lieu et place de la personne morale membre, pendant la période au cours de laquelle elle avait été transférée ;
- Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 8. Constitution du Comité syndical

Le Comité syndical du TE46 est composé de délégués titulaires élus issus des différents adhérents, à savoir :

- Les délégués des communes désignées conformément aux dispositions de l'article 8-1 des présents statuts ;
- Des délégués des EPCI désignés conformément aux dispositions de l'article 8-2 des présents statuts.

8.1. Modalités de désignation des délégués communaux

Les communes de Biars-sur-Cère, Cahors, Figeac, Gourdon, Laval-de-Cère, Pradines et Saint-Céré sont représentées au sein du Comité syndical du TE46 dans les conditions suivantes :

- Un délégué par 5.000 ou fraction de 5.000 habitants (population municipale),
- Un délégué par tranche complète de 700 km de lignes HTA/BT du réseau public de distribution d'électricité.

La population prise en compte est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Les autres communes membres du TE46 sont réparties dans 6 secteurs d'énergies dans la composition mentionnée à l'annexe 1 des statuts :

- Cahors Est-Cajarc,
- Figeac,

8.2. Modalités de désignation des délégués issus des EPCI

Les EPCI à fiscalité propre membre du TE 46 pour une ou plusieurs compétences optionnelles communales sont représentées par des délégués intercommunaux dans les conditions suivantes :

- Un délégué par EPCI de population municipale située sur le département du Lot inférieure ou égale à 30.000 habitants,
- Deux délégués par EPCI de population municipale située sur le département du Lot supérieure à 30.000 habitants.

La population prise en compte est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

8.3. Fonctionnement des secteurs d'énergie

La répartition des communes par secteur d'énergie est mentionnée en annexe des statuts. Avant chaque renouvellement général du Comité, le calcul du nombre de délégués communaux par commune et par secteur d'énergie sera effectué en tenant compte du dernier recensement officiel INSEE connu au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux et des longueurs de lignes HTA/BT comptabilisées l'année précédent ce renouvellement.

AR Préfecture
046-20000023-2025-0624-2025_039-DE
Reçu le 07/07/2025

8.4. Cas des communes nouvelles

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-7 du CGCT, il sera attribué à une commune nouvelle, jusqu'au renouvellement du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux, un nombre de délégués municipaux égal à la somme des délégués détenus précédemment par chacune des anciennes communes.

En cas de création d'une commune nouvelle issue de communes appartenant à plusieurs secteurs d'énergie ou en cas de création d'une commune nouvelle issue d'une ou plusieurs communes indépendantes et d'une ou plusieurs communes appartenant à un ou plusieurs secteurs d'énergie, le conseil municipal de la commune nouvelle choisira, par délibération, le secteur d'énergie que la commune intégrera lors du renouvellement général du comité suivant cette décision.

ARTICLE 9. Fonctionnement

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les personnes morales membres. Pour les décisions spécifiques aux compétences optionnelles visées à l'article 4 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des personnes morales membres ayant transféré la compétence concernée et les délégués des collèges électoraux dont au moins une commune représentée au sein du collège a transféré la compétence concernée.

Le Comité désigne, parmi les délégués, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 30% de l'effectif de celui-ci.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles L.2121-8 et L.5211-1 du CGCT, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 10. Budget – Comptabilité

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, dans le cadre des dispositions fixées par le CGCT dans sa 5^e partie législative – Livre II – titre 1^o – section 4, notamment :

- Les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles,
- Les ressources générales que le Syndicat est autorisé à créer ou à percevoir dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur,
- La taxe syndicale sur l'électricité,
- Les aides des programmes de financement des collectivités pour l'électrification rurale (CAS FACE),
- Les ressources d'emprunt,
- Les aides de collectivités ou organismes, en particulier l'Europe, l'Etat, le Conseil Régional et le Conseil Départemental,
- Les participations des personnes morales membres et non membres et des tiers aux travaux ou services effectués par le Syndicat, dans les conditions fixées par le comité syndical,

AR Préfecture
046-20000023-2025-0624-2025_039-DE
Reçu le 07/07/2025

- Les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte,

- Les contributions des personnes morales membres, telles que fixées par le comité syndical,
- Les fonds de concours des personnes morales membres, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;

- Le produit des dons et legs,
- Les versements du FCTVA,
- Et plus largement, l'ensemble des ressources que les syndicats mixtes soumis à l'article L. 5711-1 sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11. Modifications statutaires

Les modifications statutaires relatives à l'objet, à la compétence obligatoire et à ses modalités de reprise, au fonctionnement institutionnel, au budget et à la dissolution du syndicat sont décidées à la majorité des deux tiers des voix des délégués qui composent le comité syndical.

Les autres modifications statutaires sont décidées à la majorité simple des voix des délégués qui composent le comité syndical.

ARTICLE 12. Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Cahors – 380 rue de la Rivière. La domiciliation du siège peut être modifiée par délibération du comité syndical.

ARTICLE 13. Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 14. Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité syndical.

2025_34

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT CIRQ SOUILLAGUET

L'an deux mille vingt-cinq, le **mardi 18 novembre, à 18 heures 30 minutes**, le conseil municipal de la commune de SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur COMBES Michel, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 13 novembre 2025

Nombre de conseillers : 11 **En exercice :** 10 **Présents :** 7 **Votants :** 9

Présents : ANDRIES Corinne, COMBES Michel, CONSTANT Jean-Michel, FAVORY Francine, FOUCHER Jocelyne, LAUMAILLE Fabrice, MALGOUYARD Anne-Marie

Absents : CROUZET Valérie (pouvoir à Jocelyne FOUCHER), THIEBEAU Olivier (pouvoir à Jean-Michel CONSTANT), TRINEL Alexandre

Secrétaire de séance : Jocelyne FOUCHER

Objet : Présentation et porter à connaissance du rapport annuel d'activité de la Communauté de Communes Quercy Bouriane au titre de l'année 2024

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-39

Vu le rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes Quercy Bouriane

Monsieur le Maire, présente le rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes Quercy Bouriane, préalablement mis à disposition des conseillers municipaux.

Le conseil municipal prend acte du rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes Quercy Bouriane au titre de l'année 2024.

Fait et délibéré à Saint-Cirq-Souillac, les jours, mois et an que susdits.

La secrétaire de séance
Jocelyne FOUCHER

Le Maire,
Michel COMBES



2025_35

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT CIRQ SOUILLAGUET

L'an deux mille vingt-cinq, le **mardi 18 novembre, à 18 heures 30 minutes**, le conseil municipal de la commune de SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur COMBES Michel, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 13 novembre 2025

Nombre de conseillers : 11 **En exercice :** 10 **Présents :** 7 **Votants :** 9

Présents : ANDRIES Corinne, COMBES Michel, CONSTANT Jean-Michel, FAVORY Francine, FOUCHER Jocelyne, LAUMAILLE Fabrice, MALGOUYARD Anne-Marie

Absents : CROUZET Valérie (pouvoir à Jocelyne FOUCHER), THIEBEAU Olivier (pouvoir à Jean-Michel CONSTANT), TRINEL Alexandre

Secrétaire de séance : Jocelyne FOUCHER

Objet : Admission en non-valeurs de produits irrécouvrables – Budget eau

Le Service de Gestion Comptable de Gourdon a communiqué un état d'admission en non-valeurs de créances ayant fait l'objet de diverses poursuites restées sans effet ou de créances ayant un reste à recouvrir inférieur au seuil de poursuite.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des factures d'eau datant de 2023 restent impayées pour un montant total de 74,73 euros.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public qui doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin. Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article 6541 « Crées admises en non-valeur ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide l'admission en non-valeurs des factures d'eau irrécouvrables pour un montant de 74,73 euros, d'imputer cette somme à l'article 6541 sur le budget eau.

Votants : 9 Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 9

Fait et délibéré à Saint-Cirq-Souillac, les jours, mois et an que susdits.

La secrétaire de séance
Jocelyne FOUCHER

Le Maire,
Michel COMBES



2025_36

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT CIRQ SOUILLAGUET

L'an deux mille vingt-cinq, le **mardi 18 novembre**, à **18 heures 30 minutes**, le conseil municipal de la commune de SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur COMBES Michel, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 13 novembre 2025

Nombre de conseillers : 11 En exercice : 10 Présents : 7 Votants : 9

Présents : ANDRIES Corinne, COMBES Michel, CONSTANT Jean-Michel, FAVORI Francine, FOUCHER Jocelyne, LAUMAILLE Fabrice, MALGOUYARD Anne-Marie

Absents : CROUZET Valérie (pouvoir à Jocelyne FOUCHER), THIEBEAU Olivier (pouvoir à Jean-Michel CONSTANT), TRINEL Alexandre

Secrétaire de séance : Jocelyne FOUCHER

Objet : Décision modificative n°1 – Budget eau – Créances admises en non-valeurs

Afin d'ouvrir les crédits budgétaires correspondant aux créances admises en non-valeur, il convient de prendre la décision modificative suivante :

Décisions modificatives – EAU – SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET
DM 1 – Créances admises en non-valeurs

FONCTIONNEMENT

<i>Dépenses</i>		
<i>Article (Chapitre) – Opération</i>		<i>Montant</i>
6817 (68) : Dot. aux dépréciations des actifs circulants		- 75,00
6541 (65) : Créances admises en non-valeur		75,00
Total dépenses :		0.00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité la décision modificative.

Votants : 9 Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 9

Fait et délibéré à Saint-Cirq-Souillac, les jours, mois et an que susdits.

La secrétaire de séance
Jocelyne FOUCHER

Le Maire,
Michel COMBES



2025_37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT CIRQ SOUILLAGUET

L'an deux mille vingt-cinq, le **mardi 18 novembre, à 18 heures 30 minutes**, le conseil municipal de la commune de SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur COMBES Michel, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 13 novembre 2025

Nombre de conseillers : 11 **En exercice :** 10 **Présents :** 7 **Votants :** 9

Présents : ANDRIES Corinne, COMBES Michel, CONSTANT Jean-Michel, FAVORY Francine, FOUCHER Jocelyne, LAUMAILLE Fabrice, MALGOUYARD Anne-Marie

Absents : CROUZET Valérie (pouvoir à Jocelyne FOUCHER), THIEBEAU Olivier (pouvoir à Jean-Michel CONSTANT), TRINEL Alexandre

Secrétaire de séance : Jocelyne FOUCHER

Objet : Evolution des tarifs de la régie Eau

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'augmenter les tarifs selon le barème ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2026.

Consommation : 1,20 € du m³

Abonnement : 45 € par an

Branchement :

* Droit d'accès : 800 € comprenant compteur et coffret

* Bouche à clef et tranchée réalisées sur devis à la charge du pétitionnaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord pour l'application des tarifs ci-dessus et la modification du règlement du service eau à compter du 1^{er} janvier 2026.

Votants : 9 **Abstention :** 0 **Contre :** 0 **Pour :** 9

Fait et délibéré à Saint-Cirq-Souillac, les jours, mois et an que susdits.

La secrétaire de séance
Jocelyne FOUCHER

Le Maire,
Michel COMBES



2025_38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT CIRQ SOUILLAGUET

L'an deux mille vingt-cinq, le **mardi 18 novembre**, à **18 heures 30 minutes**, le conseil municipal de la commune de SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur COMBES Michel, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 13 novembre 2025

Nombre de conseillers : 11 **En exercice :** 10 **Présents :** 7 **Votants :** 9

Présents : ANDRIES Corinne, COMBES Michel, CONSTANT Jean-Michel, FAVORY Francine, FOUCHER Jocelyne, LAUMAILLE Fabrice, MALGOUYARD Anne-Marie

Absents : CROUZET Valérie (pouvoir à Jocelyne FOUCHER), THIEBEAU Olivier (pouvoir à Jean-Michel CONSTANT), TRINEL Alexandre

Secrétaire de séance : Jocelyne FOUCHER

Objet : Tarif location salle au-dessus de la mairie

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la salle au-dessus de la mairie est régulièrement demandé à la location. Afin de pouvoir répondre à la demande, il est nécessaire d'instaurer des tarifs de location.

Week End et jours fériés (jour férié + 1 jour semaine) *(2)	En semaine			En semaine *(3) - Tarifs annuels	
		1/2 journée ou soirée isolée *	journée isolée ou vendredi *(4)	1/2 journée ou soirée par semaine	une journée par semaine
Habitants (foyer fiscal) possédant une résidence principale ou secondaire *(1)	2 we/an au delà	50 70	2 fois /an au delà	gratuit 30 50	30
Autres particuliers		100		50	70
Associations ayant le siège social sur la commune et participant à l'animation communale	2 we/an au delà	gratuit gratuit	4 fois/an au-delà	gratuit gratuit	
Associations hors commune		100		30	70
Professionnels :		200		50	100
				400	700

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les nouveaux tarifs de location de la salle au-dessus de la mairie. Ces nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Votants : 9 Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 9

Fait et délibéré à Saint-Cirq-Souillac, les jours, mois et an que susdits.

La secrétaire de séance
Jocelyne FOUCHER

Le Maire,
Michel COMBES



2025_39

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT CIRO SOUILLAGUET

L'an deux mille vingt-cinq, le **mardi 18 novembre**, à **18 heures 30 minutes**, le conseil municipal de la commune de SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur COMBES Michel, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 13 novembre 2025

Nombre de conseillers : 11 **En exercice :** 10 **Présents :** 7 **Votants :** 9

Présents : ANDRIES Corinne, COMBES Michel, CONSTANT Jean-Michel, FAVORI Francine, FOUCHER Jocelyne, LAUMAILLE Fabrice, MALGOUYARD Anne-Marie

Absents : CROUZET Valérie (pouvoir à Jocelyne FOUCHER), THIEBEAU Olivier (pouvoir à Jean-Michel CONSTANT), TRINEL Alexandre

Secrétaire de séance : Jocelyne FOUCHER

Objet : Vente d'un terrain constructible communal

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que de potentiels acheteurs souhaiteraient acquérir un morceau de la parcelle constructible (n° C 644) qui se situe au-dessus du terrain de pétanque. Afin de poursuivre les échanges avec les acheteurs, le conseil municipal doit se prononcer sur :

- un prix d'achat au mètres carrés,
- les frais de division à la charge de la commune ou des acquéreurs,
- les frais de notaire à la charge de la commune ou des acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
accepte le tarif de 14 € / m²,
accepte que les frais de division parcellaire soient à la charge de la commune,
accepte que les frais de notaire soient à la charge des acquéreurs,
et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se référant à cette affaire.

Votants : 9 Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 9

Fait et délibéré à Saint-Cirq-Souillac, les jours, mois et an que susdits.

La secrétaire de séance
Jocelyne FOUCHER

Le Maire,
Michel COMBES



2025_40

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT CIRO SOUILLAGUET

L'an deux mille vingt-cinq, le **mardi 18 novembre**, à **18 heures 30 minutes**, le conseil municipal de la commune de SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur COMBES Michel, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 13 novembre 2025

Nombre de conseillers : 11 **En exercice :** 10 **Présents :** 7 **Votants :** 9

Présents : ANDRIES Corinne, COMBES Michel, CONSTANT Jean-Michel, FAVORY Francine, FOUCHER Jocelyne, LAUMAILLE Fabrice, MALGOUYARD Anne-Marie

Absents : CROUZET Valérie (pouvoir à Jocelyne FOUCHER), THIEBEAU Olivier (pouvoir à Jean-Michel CONSTANT), TRINEL Alexandre

Secrétaire de séance : Jocelyne FOUCHER

Objet : Achat de la parcelle B 78 à Monsieur HEBRARD Jean-Paul

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur HEBRARD Jean-Paul souhaite vendre à la commune la parcelle B 78 pour 1 € symbolique.

L'achat de cette parcelle permettrait de régulariser l'emplacement de la voie d'accès desservant les bâtiments situés sur les parcelles B 77 et B 79 ainsi que les parcelles attenantes.

En effet, le chemin communal existant n'est plus utilisable et ne débouchent pas sur la route départementale.

Monsieur le Maire informe que les frais d'acquisition seront à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la proposition d'achat pour 1 € symbolique et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se référant à ce dossier.

Votants : 9 Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 9

Fait et délibéré à Saint-Cirq-Souillac, les jours, mois et an que susdits.

La secrétaire de séance
Jocelyne FOUCHER

Le Maire,
Michel COMBES



Le soussigné

Monsieur Jean-Paul HEBRARD, retraité, époux de Madame Solange Paulette VIELCAZAL, demeurant à LE VIGAN (46300) 2687 route de dardennes.

Né à GOURDON (46300) le 19 février 1953.

Marié à la mairie de LABASTIDE-MURAT (46240) le 2 août 1975 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Propose à la Commune de SAINT CIRQ SOUILLAGUET de lui vendre moyennant un prix d'UN EURO (1 €) symbolique la parcelle cadastrée section B n° 78.

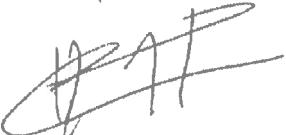
Les frais d'acte d'acquisition seront à la charge de la commune.

Etant ici précisé :

- Qu'il existe des canalisations souterraines EDF et eau situées en sous -sol sur ladite parcelle.
- Que ladite parcelle fait l'objet d'un bail rural à Mme BEBENGUT.

Fait à GOURDON

Le 03 novembre 2025

Bon pour vente




457

455

Route des Tuilleries

76

75

1 / 900
4 novembre 2025

0 20 40 m

CCQB

609

454

SAINT-CIRQ

C

77

78

79

LES TUILLERIES

B

80

82

83

584

283

107

106

105

104

103

93

274

2025_41

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT CIRO SOUILLAGUET

L'an deux mille vingt-cinq, le **mardi 18 novembre**, à **18 heures 30 minutes**, le conseil municipal de la commune de SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur COMBES Michel, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 13 novembre 2025

Nombre de conseillers : 11 **En exercice :** 10 **Présents :** 7 **Votants :** 9

Présents : ANDRIES Corinne, COMBES Michel, CONSTANT Jean-Michel, FAVORY Francine, FOUCHER Jocelyne, LAUMAILLE Fabrice, MALGOUYARD Anne-Marie

Absents : CROUZET Valérie (pouvoir à Jocelyne FOUCHER), THIEBEAU Olivier (pouvoir à Jean-Michel CONSTANT), TRINEL Alexandre

Secrétaire de séance : Jocelyne FOUCHER

Objet : Don de l'association « Tonic Séniors »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à son courrier l'association « Tonic Séniors » souhaite faire un don de 100 € afin de participer à l'aménagement du local de la salle polyvalente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

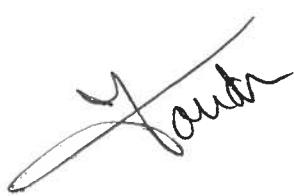
- décide d'accepter le don de l'association « Tonic Séniors » d'un montant de 100 €
- précise que le don sera affecté à l'article 10251 – Don et legs en capital – Opération 72 sur le budget de la commune
- autorise Monsieur le Maire à Signer tous les documents se référant à ce dossier

Votants : 9 Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 9

Fait et délibéré à Saint-Cirq-Souillac, les jours, mois et an que susdits.

La secrétaire de séance
Jocelyne FOUCHER

Le Maire,
Michel COMBES





2025_42

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT CIRQ SOUILLAGUET

L'an deux mille vingt-cinq, le **mardi 18 novembre**, à **18 heures 30 minutes**, le conseil municipal de la commune de SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur COMBES Michel, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 13 novembre 2025

Nombre de conseillers : 11 **En exercice :** 10 **Présents :** 7 **Votants :** 9

Présents : ANDRIES Corinne, COMBES Michel, CONSTANT Jean-Michel, FAVORY Francine, FOUCHER Jocelyne, LAUMAILLE Fabrice, MALGOUYARD Anne-Marie

Absents : CROUZET Valérie (pouvoir à Jocelyne FOUCHER), THIEBEAU Olivier (pouvoir à Jean-Michel CONSTANT), TRINEL Alexandre

Secrétaire de séance : Jocelyne FOUCHER

Objet : Adhésion à la convention de participation conclue pour le risque santé par le centre de gestion du Lot (CDG46)

Monsieur le Maire expose :

Les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics visant à couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

A l'issue d'une procédure de consultation, le centre de gestion du Lot (CDG46) a conclu une convention de participation pour le risque santé auprès de la MNT/RELYENS pour une durée de six (6) ans. Cette convention, à adhésion facultative, prendra effet le 1^{er} janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG46 peuvent adhérer à cette convention de participation, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial.

Monsieur le Maire indique qu'il revient donc maintenant au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation conclue pour le risque santé et proposée par le CDG46.

Cette adhésion permettra aux agents qui le souhaitent de souscrire une couverture en complémentaire santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de la collectivité, à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil municipal doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération du CDG46 en date du 12 juin 2025, relative au choix du contrat en vue de proposer une convention de participation pour le risque santé au bénéfice des collectivités et établissements publics affiliés,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 septembre 2025,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ladite convention,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG46 pour le risque santé.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

Article 3 : de fixer le niveau de participation financière forfaitaire de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois.

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Article 5 : la décision d'adhésion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Votants : 9 Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 9

Fait et délibéré à Saint-Cirq-Souillac, les jours, mois et an que susdits.

La secrétaire de séance
Jocelyne FOUCHER

Le Maire,
Michel COMBES





Centre de Gestion
Fonction Publique
Territoriale du Lot

Convention d'adhésion à la convention de participation conclue pour le risque « santé » 2026-2031

Entre d'une part,

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot, situé 12 Avenue Charles Pillat-46 090 PRADINES

Représenté par sa Présidente, en application de l'article L.827-7 du code général de la fonction publique (CGFP) obligeant les centres de gestion à conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et afin de couvrir, pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L.827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L.827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Ci-après dénommé « le CDG46 »,

d'une part,

Et d'autre part,

L'employeur territorial suivant :

Dénomination sociale : MAIRIE

Adresse postale :

15 Place de l'Eglise
46300 Saint-Cirq-Souillac

N° SIRET : 21460258300012

Déclarant à ce jour un effectif total de : 1 agent

Représenté par : Monsieur COMBES Michel

ci-après dénommé « l'employeur »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire était initialement fixée par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité. L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, renforce le rôle des centres de gestion dans le cadre de la protection sociale complémentaire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place d'une convention de participation, qui permet de sélectionner des contrats ou

des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, procédure définie au chapitre II du décret.

Le CDG46 a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Les collectivités et établissements publics affiliés au CDG46 peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur exécutif, après consultation de leur comité social territorial.

Dans le cadre de cette procédure, le CDG46 a souscrit une convention de participation pour le risque santé auprès de MNT-RELYENS SPS pour une durée de six (6) ans, prenant effet le 1^{er} janvier 2026 pour se terminer au 31 décembre 2031.

Vu l'avis du comité social territorial de la collectivité en date du 18/09/2025.

Article 1 : Objet de la convention d'adhésion

La présente convention permet à la commune de Saint-Cirq-Souillacut d'adhérer à la convention de participation qui lie le CDG46 et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CDG46, à un contrat garantissant le risque « santé ». La convention de participation entre le CDG46 et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « santé » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions fixées par l'organe délibérant.

Article 2 : Durée et prise d'effet de l'adhésion

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 ou de sa signature par la collectivité et s'achève le 31 décembre 2031, sauf en cas de résiliation anticipée de la convention de participation.

En cas de prorogation de la convention de participation, aux motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an, la présente convention sera prorogée d'autant.

La présente convention est indissociable de la convention de participation souscrite par le CDG46.

Article 3 : Engagements du CDG46

Le CDG46 s'engage à :

- assurer l'information sur la convention de participation, en superviser la mise en œuvre à l'échelle départementale et veiller à sa bonne application,
- être l'interlocuteur, pour le compte des collectivités adhérentes, des relations entre le titulaire de la convention de participation et la collectivité en cas de litige.

En aucun cas le CDG46 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d'une prestation ou d'un défaut de prestation.

Article 4 : Engagement de l'employeur

La participation financière obligatoire de l'employeur pour le risque « santé » est conditionnée à la souscription, par l'agent, du contrat garantissant le risque « santé » rattaché à la convention de participation. Elle vient en déduction de la cotisation due par l'agent.

Le montant de cette participation est défini par la collectivité dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.

Il appartient à la collectivité adhérente à la prestation, d'informer ses agents que seul le titulaire est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur défaillant.

L'agent est également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du titulaire de la convention de participation (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le CDG46.

Article 5 : Conditions financières

Pour l'exécution de la mission, le CDG46 perçoit une contribution financière, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents employé par la collectivité et faisant l'objet d'un versement unique au moment de l'adhésion.

Collectivité affiliée Taille de la collectivité (=nombre total d'agents au moment de l'adhésion)	Coût de mise en place (=tarif forfaitaire appliqué une fois au moment de l'adhésion à la convention de participation)
0 à 5 agents	100€
6 à 15 agents	150€
16 à 30 agents	200€
31 à 100 agents	300€
Plus de 100 agents	500€

Pour les collectivités non affiliées, le coût de mise en place est de 1 000€ et ce, quel quelle que soit la taille de la collectivité.

Les collectivités ayant adhéré à la convention de participation proposée par le CDG46 pour le risque prévoyance sont exonérées de la contribution financière versée au CDG en cas d'adhésion à la convention de participation pour le risque « santé ».

Article 6 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de la réalisation des missions prévues à l'article 3 de la présente convention, le CDG46 peut être amené à recueillir certaines données personnelles de l'agent. A ce titre, le CDG46 est tenu de respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (*dit Règlement Général sur la Protection des données, ci-après « RGPD »*).

Le CDG46 s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'attester que le traitement est réalisé conformément aux dispositions du RGPD. Ces mesures sont nécessaires afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et assurer la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données personnelles traitées.

Le CDG46 garantit la protection et le respect des droits des personnes concernées et assiste l'employeur dans ses obligations respectives en la matière.

Enfin, il veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Au terme de la présente convention, les données à caractère personnel de l'agent seront supprimées conformément aux dispositions légales.

Pour toute demande concernant la gestion des données personnelles, le CDG46 pourra être contacté à l'adresse dpd@cdg46.fr.

Article 7 : Règlement des litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un échange entre le CDG46 et la collectivité concernée.

A défaut d'accord, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention, sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Pour le CDG46,

A Pradines, le _____,

La Présidente,
Véronique ARNAUDET

Pour la collectivité,

A Saint-Cirq-Souillac, le 20/11/2025,

Le Maire,
Michel COMBES



A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Michel Combès", is placed next to the municipal seal.